

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1276

présenté par

M. Barrot et M. Lescure

à l'amendement n° 612 de M. Fasquelle

ARTICLE 27

Après la référence :

« L. 221-32-1 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« à l'ouverture du plan et lorsque le montant des versements qui y sont effectués franchit le seuil de 75 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous partageons l'objectif d'une alerte de l'épargnant lorsque les versements de ce dernier sur un PEA-PME dépassent un certain montant. Cela vient accompagner le transfert sur l'épargnant de responsabilité en matière de respect du plafond de versements.

Le dispositif proposé prévoit une information à l'ouverture sur les plafonds de versements à l'ouverture d'un PEA ; et une information soit à l'ouverture d'un PEA-PME, soit lorsque les versements sur le PEA-PME dépassent 75 000 euros.

Il est donc proposé de sous amender cet amendement de manière à prévoir :

- une information à l'ouverture du PEA et du PEA-PME ;
- et une information lorsque les versements sur le PEA-PME atteignent 75 000 euros.